

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Fresnoy le Luat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise

Considérant

-qu'il est apparu nécessaire de modifier certaines prescriptions présent en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999,

Arrête

Article 1^{er} :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h30 et 8h et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8h à 12h et de 13h à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

La Mairie se charge de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les lieux d'affichage public et dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Nantheuil le Haudouin.

Fait à Fresnoy le Luat, le 1^{er} juillet 2018.
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint

